

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 33 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION DE
POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU
PERSONNEL DE LA RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'administration de la Régie peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Régie ;

CONSIDÉRANT QUE de façon à assurer une saine administration de ces finances, le conseil d'administration de la Régie a adopté le 16 mars 2023, en vertu de l'articles 960.1 du Code municipal du Québec, le règlement numéro 32 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'administration de la Régie peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Régie ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec, un tel règlement de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats doit indiquer :

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

CONSIDÉRANT QUE les règles d'attribution des contrats par la Régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'articles 961.1 du Code municipal du Québec, le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré avait adopté le 15 mai 2003 le règlement numéro 16 intitulé : « *Abrogation du règlement no 8 relativement à l'autorisation d'engagement et de paiement de dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et adoption du règlement no 16, déléguant au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le pouvoir d'autoriser des dépenses* » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les dépenses autorisées au secrétaire-trésorier par le règlement numéro 16 ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'établir des règles de délégation de pouvoir aux autres employés de la Régie ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été remis à chaque membre du conseil d'administration avant la séance régulière du 21 septembre 2023, les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance et renoncent à la lecture du présent règlement séance tenante.

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré abroge le règlement numéro 16 intitulé : « *Abrogation du règlement no 8 relativement à l'autorisation d'engagement et de paiement de dépenses par le personnel de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et adoption du règlement no 16, déléguant au secrétaire-trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le pouvoir d'autoriser des dépenses* » ;

QUE le règlement portant le numéro 33 intitulé « *Règlement numéro 33 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au personnel de la Régie d'aqueduc de Grand Pré* » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le numéro 33 et s'intitule :

Règlement numéro 33 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au personnel de la Régie d'aqueduc de Grand Pré

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PAIEMENT

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier est autorisé à acquitter sur réception ou échéance les factures, comptes, salaires et remises énumérés subséquemment :

1. Les salaires, les remises gouvernementales, les contributions au RPA et les assurances collectives ;
2. Le paiement à échéance du service de la dette et des cartes de crédit aux banques et institutions concernées ;

3. Les paiements des factures résultant de services d'utilités tel que l'électricité, le téléphone, l'internet, le téléavertisseur, les logiciels informatiques, la sauvegarde infonuagique, les timbres-poste, etc. ;
4. Tout autre paiement permettant d'obtenir documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant à partir de la petite caisse ou par carte de crédit.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES ORDINAIRES PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier est autorisé à engager les dépenses suivantes afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et de l'exploitation du système d'alimentation en eau potable de la Régie d'aqueduc de Grand Pré :

1. Réparation et entretien des équipements de bureau pour un montant mensuel maximal de mille dollars (1 000,00 \$ excluant les taxes applicables) ;
2. Achat de fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement de la Régie pour un montant mensuel maximal de cinq cents dollars (500,00 \$ excluant les taxes applicables) ;
3. Obtention des services professionnels spécialisés requis à l'exécution de tout travail, tel qu'avocat, notaire et comptable, pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
4. Réparation et entretien d'équipement et/ou infrastructure de production ou de distribution de l'eau potable pour un montant maximal de cinq mille dollars (5 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
5. Obtention des services professionnels des corps de métiers spécialisés requis à l'exécution de tout travail dépassant les compétences du personnel d'exploitation tel qu'électriciens, électroniciens, informaticiens, plombiers, etc. pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
6. Remplacement des pièces d'inventaire et autres utilisées pour la réalisation des travaux d'entretien et de réparation des équipements et infrastructures pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
7. Remplacement, roulement et réparation nécessaires au suivi qualitatif de l'eau potable par le laboratoire interne d'analyse de la Régie pour un montant maximal annuel équivalent aux crédits disponibles au budget en cours ;
8. Entretien, réparation et achat de carburant requis aux véhicules, équipements et outils propriété de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par mois ;

9. Location d'équipements et outils requis aux opérations d'entretien et de réparation aux équipements et infrastructures de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;

Nonobstant les montants indiqués aux items 1 à 9, les dépenses autorisées ne peuvent excéder les sommes prévues au budget d'exploitation pour ces items respectifs sans autorisation préalable par voie de résolution du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

Pour être valide, une autorisation d'engagement de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Faire l'objet d'un certificat de disponibilité de crédit du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour les fins de la dépense, des crédits suffisants ;
- b. Faire l'objet d'un rapport que le secrétaire-trésorier présentera à la séance régulière subséquente du conseil d'administration de la Régie ;
- c. Être faite en conformité des politiques et règlements administratifs concernant l'achat de biens ou services.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES ORDINAIRES PAR LES AUTRES EMPLOYÉS

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les employés (responsable des opérations, opérateurs, aide-opérateurs et manœuvres) sont autorisés à engager les dépenses suivantes afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exploitation du système d'alimentation en eau potable de la Régie d'aqueduc de Grand Pré :

1. Réparation et entretien d'équipement et/ou infrastructure de production ou de distribution de l'eau potable pour un montant maximal de cinq mille dollars (5 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
2. Obtention des services professionnels des corps de métiers spécialisés requis à l'exécution de tout travail dépassant les compétences du personnel d'exploitation tel qu'électriciens, électroniciens, informaticiens, plombiers, etc. pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;
3. Entretien, réparation et achat de carburant requis aux véhicules, équipements et outils propriété de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par mois ;
4. Location d'équipements et outils requis aux opérations d'entretien et de réparation aux équipements et infrastructures de la Régie pour un montant maximal de deux mille dollars (2 000,00 \$ excluant les taxes applicables) par événement ;

Nonobstant les montants indiqués aux items 1 à 4, les dépenses autorisées ne peuvent excéder les sommes prévues au budget d'exploitation pour ces items respectifs sans

autorisation préalable par voie de résolution du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré.

Pour être valide, une autorisation d'engagement de dépense accordée par les employés de la Régie en vertu du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Que la situation entraînant la dépense soit urgente et nécessite une action immédiate afin d'assurer la continuité du traitement et de la distribution de l'eau potable ;
- b. Que l'employé ait tenté de contacter le secrétaire-trésorier et/ou le président de la Régie pour obtenir une autorisation d'engagement de dépense mais n'ayant pas obtenu de réponse ;
- c. Faire l'objet d'un rapport au secrétaire-trésorier que ce dernier présentera à la séance régulière subséquente du conseil d'administration de la Régie.
- d. Que le secrétaire-trésorier produise un certificat de disponibilité de crédit indiquant qu'il y a pour les fins de la dépense, des crédits suffisants ;
- e. Être faite en conformité des politiques et règlements administratifs concernant l'achat de biens ou services.

Les conditions énumérées précédemment ne s'appliquent pas pour l'achat de carburant pour les véhicules. Les employés sont autorisés à faire le plein des véhicules lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Roger Michaud, Président

M. Mario Paillé, Secrétaire-trésorier

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 21 septembre 2023

AVIS DE PROMULGATION le 22 septembre 2023